

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – fraternité

Département du Gard

Canton de Rousson – Commune de Saint-Ambroix

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de règlement du restaurant scolaire

N° 057-2020

Le Maire de la ville de Saint-Ambroix ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision annuelle modifiant certains tarifs municipaux et fixant le prix du repas au restaurant scolaire pour chaque année scolaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaires

Le restaurant scolaire municipal accueille les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelle et élémentaire Florian de la commune. L'enfant devra être préalablement inscrit.

Article 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant fonctionne en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge par le personnel de la cantine de 12h00 à 13h30 pour l'élémentaire et pour la maternelle.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

Un service minimum est mis en place pendant les grèves des enseignants uniquement pour les enfants dont les parents travaillent.

Article 3 – Fabrication des repas

Les repas sont fabriqués par une cuisine centrale et livrés en liaison froide. Les menus sont établis par la cuisine centrale. Le personnel de service du restaurant est régulièrement sollicité pour transmettre le niveau d'appréciation des plats servis, leur qualité et leur quantité. Les menus sont affichés sur le site internet de la mairie de Saint-Ambroix, sur la page d'accueil du « Portail Famille » et également au restaurant scolaire la semaine précédente.

Article 4 – Tarifs

Le prix du repas est fixé par décision municipale. Il est réactualisé chaque année.

Article 5 – Modalités d'inscription et d'admission

Les parents dont le(s) enfant(s) sont appelés à fréquenter le restaurant scolaire de manière régulière ou occasionnelle sont invités à procéder à leur inscription auprès des mandataires de la régie « Portail Famille » qui vous accueillerons au restaurant scolaire rue Florian à Saint-Ambroix.

Pour que l'enfant soit admis au restaurant scolaire, il faut que son repas soit réservé avant le mercredi minuit précédent la semaine.

Article 6 – Modalités de réservation et de paiement

La réservation et le paiement des repas s'effectueront sur le « Portail Famille » accessible 24h/24 et 7j/7 à l'adresse <https://st-ambroix.argfamille.fr/app/login.php>.

Aucun repas ne pourra être servi à un enfant dont le repas n'a pas été précédemment réservé et payé, sauf raisons exceptionnelles sur justificatif et strictement appréciées par le régisseur de la cantine.

Aucune possibilité de report ne sera admise pour les autres absences, toutefois, les repas pourront être récupérés à partir de 11h (pensez à amener vos boîtes).

En ce qui concerne les grèves ou absences d'enseignants non prévus avant le mercredi de la semaine précédente, il ne sera pas possible de **reporter ou rembourser les repas**. Toutefois, le service cantine sera assuré normalement.

Le mode de paiement à privilégier est le suivant :

- En ligne sur le « portail Famille »

Article 7 – Rôle du personnel du restaurant scolaire

Tout le personnel affecté au restaurant scolaire est du personnel municipal.

Celui-ci est chargé de pointer les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire.

Article 8 – Sécurité

Lors de l'inscription de votre (vos) enfant(s) à la cantine en début d'année scolaire, vous devrez fournir les éléments suivants :

- L'adresse et le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir en cas d'urgence.
- Une **attestation d'assurance périscolaire** (activités pratiquées en dehors des locaux scolaires et le temps du repas).

Article 9 – Discipline

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles.

En conséquence, la Municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le repas des enfants au restaurant scolaire est un moment important de la journée et nous souhaitons qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, nous rappelons aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un livret de bonne conduite qui est annexé au présent règlement.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement peut conduire selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés à :

- Un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance
- Un avertissement écrit adressé aux parents
- Une convocation des parents en Mairie
- Une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire

Le remplacement du matériel ou de la vaisselle, mise à disposition des enfants, détérioré volontairement ou suite à négligence par un enfant sera à la charge des parents.

Article 10 – Responsabilités

Toute dégradation volontaire qui porte atteinte soit au patrimoine de la commune, soit aux biens propres des usagers, engage la responsabilité des parents.

Article 11 – Traitement médicaux

En cas de traitement médical, le personnel de la cantine n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale. En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical, il s'agit de signaler au médecin que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin qu'il adapte sa prescription médicale. A défaut, l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration.

En cas d'allergies alimentaire, il n'y a pas d'**obligation d'accueil dans les restaurants scolaires**.

Article 12 Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Celui-ci est signé par les parents lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire et un exemplaire leur est remis.

Article 13 cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2015-257.

Article 14: la directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Ambroix, Monsieur le Chef de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 juillet 2020

Le Maire

Jean Pierre DE FARIA



*Fabrice CHANEY,
Adjoint délégué*

Nom et Prénom des enfants inscrits :	Coordonnées des parents :
A Saint-Ambroix, le	Signature des parents avec la mention « Lu et Approuvé »

Téléphone Régie « Portail Famille » : 04-66-24-23-11

Monsieur le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr